



## MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES SALARIES AGES

Sauf indications de notre part, les dispositions suivantes prennent effet au plus tard **au 1<sup>er</sup> janvier 2004**

- **Négociation d'entreprise triennale** (art. 11). « *Le champ de cette négociation est étendu, tous les trois ans, aux questions de l'accès et du maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle.* »
- **Recul de la mise à la retraite d'office par l'employeur de 60 à 65 ans** (art. 16). L'employeur ne peut plus imposer la retraite avant 65 ans à son salarié sauf si les trois critères suivants sont remplis :
  - le salarié doit avoir plus de 60 ans ;
  - le salarié doit pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein ;
  - un accord de branche doit être conclu avant le 1er janvier 2008, ou une convention de préretraite (CATS ou préretraite progressive) ou un autre type de préretraite à condition qu'il ait été défini avant le 24 août 2003.

Dans les autres cas, l'initiative de la rupture du contrat de travail revient au salarié, la rupture à l'initiative de l'employeur s'analyse en un licenciement.

- **Cumul emploi-retraite** (art. 15). Le régime est enfin clarifié. Il est possible de cumuler retraite et emploi si :
  - les revenus de la reprise d'activité, ajoutés à la pension de retraite n'excèdent pas le dernier salaire perçu pendant la vie active ;
  - la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervient au plus tôt six mois après la retraite.
- **Nouveau cas d'exonération de la contribution Delalande (licenciement d'un salarié de plus de 50 ans)** (art. 19). Désormais si le salarié était âgé de plus de 45 ans lors de son embauche dans l'entreprise, la cotisation Delalande, due pour le licenciement d'un salarié âgé de plus de 50 ans, n'est pas due. Important : auparavant ce cas d'exonération était réservé à l'embauche de chômeur. La condition d'inscription comme demandeur d'emploi est supprimée.
- **Majoration de la pension pour les salariés âgés de plus de 60 ans qui travaillent au-delà de 160 trimestres** (art. 25). Décret en attente.
- **Disparition des préretraites progressives au 1<sup>er</sup> janvier 2005** (art. 18). Les conventions signées avant cette date continueront néanmoins à produire leurs effets jusqu'à leur terme.
- **Augmentation des durées de cotisations à raison d'un trimestre par an entre 2009 et 2012** (art. 5). A terme 41 annuités seront nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.
- **Départs anticipés pour les salariés et non-salariés ayant commencé à travailler très jeunes** (Art 20, 23, 24). Ceux-ci pourront partir avant 60 ans. Seront précisés par décret trois critères cumulatifs : la durée d'assurance et période d'équivalence suffisante, l'âge d'entrée dans la vie active, l'âge du départ anticipé. Les régimes Agirc et Arrco ne sont pas à ce jour alignés sur ce dispositif. Décret en attente ce mois-ci.